

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant
interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine,

Par M. MICHEL CHAUTY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Michel Chauty, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Fortier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, Louis Martin, François Monsartat, André Morice, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, Charles Stoessel, Charles Suran, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepied.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 63, 1792 et In-8° 467.

Sénat : 128 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a été saisie du projet de loi n° 128 (session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, portant interdiction de la vente des produits de la pêche sou-marine.

Le dépôt de ce texte est motivé par les protestations diverses des pêcheurs professionnels contre les agissements de quelques pêcheurs sous-marins amateurs, dont l'activité risque d'être à la fois destructive et abusive.

Il n'est pas inutile de préciser l'aire d'activité de ces pêcheurs sous-marins pour comprendre la portée du projet.

La pêche sous-marine ne peut, en effet, s'exercer que dans des zones bien déterminées où les eaux relativement claires baignent des roches dans lesquelles se réfugient ou demeurent les crustacés en tous genres et de nombreuses espèces de poissons sédentaires. Les côtes de Bretagne, tant en Manche qu'en Atlantique, et les côtes de Provence sont donc les territoires d'élection de cette activité sportive.

L'arrêté du 1^{er} décembre 1960, pris par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, a bien réglementé la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain, mais cette méthode de pêche étant assimilée à la pêche dite à pied, l'amateur peut vendre ses captures librement, alors que cela est interdit en toutes autres circonstances au pêcheur non inscrit maritime. Ceci est incontestablement à l'origine de nombreux abus, certains chasseurs amateurs n'hésitant pas à commercialiser hors circuit le produit de leur activité, concurrençant ainsi les petits pêcheurs locaux.

Or, il ne faut pas oublier que sur les côtes de Bretagne, en particulier, nombre de petits pêcheurs côtiers ne peuvent subsister que grâce au produit excédentaire de la vente saisonnière près des estivants, ceci donc pendant une période très courte de l'année. D'autre part, l'indiscipline de certains amateurs est telle qu'ils risquent de dépeupler rapidement certains fonds sur lesquels s'approvisionnent les professionnels à longueur d'année, qu'il s'agisse de crustacés ou de coquillages. Quant au pêcheur dit à

pied, il est simplement condamné à disparaître dans les zones côtières qui découvrent, tant elles sont pillées. Il importait donc de freiner ces déprédations et irrégularités qui pouvaient être à la base d'une nouvelle crise sociale chez les plus pauvres de nos habitants des côtes.

L'intention première a donc été de mettre fin à ces activités abusives en interdisant la vente des produits de la pêche sous-marine, sans toucher au procédé lui-même ; ceci correspond au vœu commun des pêcheurs sous-marins et inscrits maritimes demandant « que toute vente de poissons ou animaux marins capturés en pêche sous-marine soit interdite et que ces captures, comme celles des titulaires d'une licence plaisance-pêche, soient strictement limitées à la consommation familiale ».

Il nous semble donc que sur ce point le projet de loi tel qu'il a été rapporté par notre collègue M. Bourdellès et voté par l'Assemblée Nationale, nous donne satisfaction, sous réserve d'une modification à apporter à l'article premier dont nous traiterons par la suite.

Cependant, si nous considérons maintenant le problème de la protection des fonds, qui paraît être le second objectif de ce projet, nous estimons que pour être efficace, le texte que nous examinons aujourd'hui devrait être complété ultérieurement par des dispositions qui :

— délimiteraient les zones de pêche sous-marine, avec reconnaissance officielle des frayères, cages, cantonnements à respecter ;

— feraient obligation au pêcheur sous-marin de posséder un permis de chasse délivré par l'Inscription maritime, sur présentation du candidat par un club reconnu, ce qui permettrait de le contrôler facilement ;

— régleraient sur des bases nouvelles la surveillance de la pêche sous-marine, en particulier par la création de gardes-jurés exerçant leur activité pendant les périodes estivales et recrutés parmi les différents intéressés tant marins pêcheurs que sportifs ;

— permettraient de soumettre les litiges à des commissions paritaires dont la composition devrait être déterminée après consultation des parties intéressées.

Observations concernant l'article premier :

Ce qui est visé dans le projet de loi n'est pas la pêche sous-marine en tant que telle mais la vente du produit de celle-ci ; on comprend donc mal qu'elle puisse être interdite aux pêcheurs professionnels et ceci pour les trois principales raisons suivantes :

1. — Il sera impossible de déterminer de quelle manière ont été capturés les crustacés par exemple et nul n'empêchera le professionnel de vendre le produit de sa pêche en toute tranquillité. Il est donc préférable dans ce cas de le laisser libre de pratiquer son métier de la manière la plus adéquate ;

2. — L'arrêté du 1^{er} décembre 1960 autorise les marins à utiliser ce moyen de pêche sans avoir à faire de déclaration ; il ne peut donc être question dans ce cas de les empêcher d'écouler leurs captures. Ils ont simplement à se conformer à la réglementation en vigueur ;

3. — Il existe des zones, en Méditerranée plus spécialement, où la pêche sous-marine pratiquée par des professionnels peut être une source de progrès par rapport à des méthodes plus anciennes et on ne peut pas en pénaliser les résultats alors que la profession ne l'a pas demandé pour ses ressortissants.

Pour ces motifs, nous vous demandons de reprendre l'article premier dans la rédaction proposée initialement par le Gouvernement, c'est-à-dire de rétablir le deuxième alinéa supprimé par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission vous propose donc d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux marins pêcheurs professionnels pour le produit de leurs pêches.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre sous quelque forme que ce soit ou acheter des animaux marins, autres que les éponges et les coraux, capturés dans l'exercice de la pêche sous-marine.

Art. 2.

Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les administrateurs de l'Inscription maritime, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les gardes-pêche et les agents chargés du contrôle économique.

Art. 3.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités du contrôle tendant à assurer l'application de la présente loi.